



NOTE DE PRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

30 septembre 2026
20h00

Salle du conseil municipal

En préambule :

Vérification du quorum ;

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 15 juillet 2026 ;

Nomination d'un secrétaire de séance ;

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par un (ou plusieurs) membre(s) du conseil municipal nommé(s) en début de séance.

SOMMAIRE

1. Présentation du rapport d'activités 2025 du Syndicat Val de Loire (SVL)	3
2. Présentation du rapport d'activités 2025 de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B)	3
3. Projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Nueil-Les-Aubiers – Annexes 1.1 et 1.2.....	3
4. Approbation d'une convention d'occupation du domaine public communal avec la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la tenue de permanences du service communautaire d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage (GVD) – Annexe 2.....	5
5. Mise à jour de l'annexe 1 de la convention de gestion signée avec Deux-Sèvres Habitat concernant l'ensemble immobilier « Saint Hubert » – Annexes 3.1 et 3.2	5
6. Approbation de deux protocoles transactionnels établis à la suite de dégradations portant atteinte à des biens communaux – Annexes 4.1 et 4.2	6
7. Autorisation de signer un contrat de bail civil de location avec la société BIOPOMMERIA – Annexe 5	8
8. Désignation des directeurs des régies à autonomie financière « production d'énergie photovoltaïque » et « production de chaleur bois »	8
9. Désignation d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées	9
10. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).....	9
11. Fixation du taux sur la vacance des locaux d'habitation	11
12. Refacturation « Téléphonie / Informatique » aux communes du 1 ^{er} semestre 2026 – Annexe 6.....	11
13. Décision modificative N°3 du budget général 2026, décision modificative n°1 du budget locations assujetties à la TVA et décision modificative n°1 du budget régie production chaleur bois (PCB)	12
14. Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade – Annexe 7	14
15. Formations mutualisées : modification des modalités d'organisation et de remboursement pour l'année 2026 – Annexe 8.....	16
16. Création d'un emploi permanent en vue du recrutement d'un agent spécialisé des écoles maternelles	19

INTERCOMMUNALITE - ENVIRONNEMENT

1. Présentation du rapport d'activités 2025 du Syndicat Val de Loire (SVL)

Conformément à la réglementation découlant du décret du 6 mai 1995, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), auquel adhère la commune pour ce service, doit être présenté au conseil municipal.

Le rapport 2025, adopté par délibération du comité syndical du Syndicat Val de Loire, est consultable en ligne :

[Rapport d'activités SVL 2025](#)

Le conseil municipal est donc invité à prendre connaissance du rapport d'activités du comité syndical du Syndicat Val de Loire pour l'année 2025, et à le commenter.

2. Présentation du rapport d'activités 2025 de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B)

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités adopté par une délibération du conseil communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 15 septembre 2026 doit être présenté au conseil municipal.

Le rapport d'activité complet est consultable via le lien suivant :

[Rapport d'activités CA2B 2025](#)

Le conseil municipal est donc invité à prendre connaissance du rapport d'activités de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour l'année 2025, et à le commenter.

3. Projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Nueil-Les-Aubiers – Annexes 1.1 et 1.2

Le projet :

Le projet consiste en l'implantation d'une unité de méthanisation sur une parcelle agricole de 3,16 hectares située au sein de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de Proulin, rue Clément Ader, au sud de la commune de Nueil-Les-Aubiers. Cette installation sera exploitée par la société Centrale Biogaz du Bocage Bressuirais (CBBBR), créée spécifiquement pour ce projet et filiale de la SAS ENGIE BiOZ. Elle viendrait s'installer en continuité d'autres activités industrielles non classées Seveso (Galliance, Ouvrard, Courilleau distribution et Polyplast).

Cette installation a pour objectif de produire du biogaz ou biométhane à partir de déchets organiques, d'intrants industriels et de matières végétales d'origine agricole (type CIVE, Culture Intermédiaire à Vocation Energétique).

La méthanisation :

La méthanisation est un procédé naturel qui permet de produire un **gaz renouvelable** à partir de matières organiques telles que les fumiers, résidus végétaux ou sous-produits agroalimentaires. Dans des cuves fermées appelées digesteurs, des micro-organismes dégradent ces matières en absence d'oxygène et produisent du **biogaz**. Après épuration, ce biogaz devient du **biométhane**, qui est injecté dans le réseau de distribution de gaz et consommé localement. Le procédé génère également un résidu appelé **digestat**, riche en éléments fertilisants, qui est valorisé en agriculture comme fertilisant naturel.

La consultation du public :

Une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BiOZ pour son projet d'implantation d'une unité de méthanisation située dans la ZAC de Proulin sur la commune de Nueil-Les-Aubiers, est organisée du lundi 06 juillet 2026 au mardi 06 octobre 2026 inclus, en mairie de Nueil-Les-Aubiers.

Le dossier et tout renseignement pertinent relatif à ce projet sont consultables via les liens suivants :

- [Registre Numérique Projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de NUIEL-LES-AUBIERS](#)
- [SAS ENGIE BIOZ à NUIEL LES AUBIERS - NUIEL LES AUBIERS - Enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation - Enquête publiques - Annonces et avis - Publications - Les services de l'État dans les Deux-Sèvres](#)

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront remis dans un délai de 3 semaines à compter de la clôture de la consultation et tenus à la disposition du public sur le site internet de la consultation dès leur réception, et pendant un an. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Les chiffres clés du projet :

- Surface du site : 3,16 hectares.
- Investissement estimé : 20 millions d'euros.
- Matières traitées : 55 000 tonnes par an.
- Production : environ 42 GWhs de biométhane par an, soit près de 4 millions de m³ injectés dans le réseau soit l'équivalent de la consommation de 3 500 foyers.
- Création de 3 à 5 emplois directs.
- Environ 30 camions ou tracteurs par jour pour l'approvisionnement et l'évacuation des digestats en période d'épandage.

Les principaux intérêts du projet pour le territoire tels que mis en avant par le porteur du projet lors des réunions publiques :

- Production d'une énergie renouvelable locale contribuant à la transition énergétique ;
- Réduction estimée des émissions de gaz à effet de serre d'environ 9 000 tonnes de CO2 par an ;
- Valorisation locale des déchets agricoles et agroalimentaires ;
- Production d'un fertilisant organique pouvant réduire le recours aux engrais chimiques ;
- Création d'activité économique locale et d'emplois sur le territoire ;

La proximité du réseau de gaz, la présence d'industries agroalimentaires, la disponibilité des surfaces agricoles pour l'épandage et l'implantation du projet au sein d'une zone d'activités économiques existante ont également été valorisées.

Les principaux points de vigilance identifiés par les autorités sanitaires et environnementales telles que l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), et mentionnés lors des réunions publiques, sont les suivants :

- Odeurs et proximité des habitations (la plus proche se trouve à 80 mètres du projet) ;
- Circulation routière accrue en période d'épandage (l'activité générera en moyenne 30 véhicules par jour et pourra avoir un impact sur la sécurité routière et l'état des voiries – à noter que les agriculteurs qui se sont positionnés en faveur du projet se trouvent au nord de la commune alors que le projet se trouve au sud de celle-ci ;
- Impact paysager (l'analyse paysagère reste incomplète à ce jour) ;
- Impact sur la biodiversité et l'environnement (l'analyse demande à être approfondie et plusieurs mesures d'évitement et de réduction méritent d'être précisées avant autorisation) ;
- Gestion des digestats et suivi environnemental (des compléments d'informations sont attendus sur le plan d'épandage global, sur les risques de dysfonctionnement potentiels, la gestion des eaux, la surveillance des nuisances sonores, olfactives et de la qualité de l'air après mise en service) ;
- Impact concurrentiel rappelé par l'existence d'un maillage de méthaniseurs dans le bocage, notamment agricole (compétition possible entre méthaniseurs pour les flux intrants et pour les injections de biogaz dans le réseau).

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-10-1, R.181-36 à R.181-38, R.181-12 à R.181-15-9, R. 123-11, ainsi que l'article L.123.19,

Vu la loi « Industrie Verte » introduisant une réforme majeure de la procédure de consultation du public dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale,

Considérant la demande d'autorisation environnementale concernant l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec :

- Valorisation de déchets non dangereux (rubrique 3532) ;
- Installation de méthanisation de déchets non dangereux (rubrique 2781-2),

Considérant l'avis de consultation publique émis par la préfecture des Deux-Sèvres,

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Emettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale de la SAS ENGIE BiOZ relative à l'implantation d'une unité de méthanisation située dans la zone d'activités économiques de Proulin sur la commune de Nueil-Les-Aubiers.

ADMINISTRATION ET FINANCES

4. Approbation d'une convention d'occupation du domaine public communal avec la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la tenue de permanences du service communautaire d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage (GVD) – Annexe 2

Une mission d'accompagnement socio-professionnel est exercée sur les aires d'accueil du Bocage Bressuirais en direction des gens du voyage par l'accompagnatrice mise à disposition dans le cadre d'une convention partenariale établie avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Thouarsais.

Dans ce cadre, la Communauté de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) sollicite l'accord de la mairie de Nueil-Les-Aubiers pour la mise à disposition, à titre gracieux, un bureau qui permettrait à l'accompagnatrice socio-professionnelle d'accueillir les permanences et rendez-vous à destination des gens du voyage.

Les modalités d'exécution sont décrites dans la convention, ci-annexée.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver les termes de la convention d'occupation, ci-annexée
- Autoriser M. le Maire ou le cas échéant son représentant à la signer.

5. Mise à jour de l'annexe 1 de la convention de gestion signée avec Deux-Sèvres Habitat concernant l'ensemble immobilier « Saint Hubert » – Annexes 3.1 et 3.2

Vu la délibération n°2024-03-26 du conseil municipal en date du 27 mars 2024 portant autorisation de signer la convention de gestion des logements communaux avec Deux-Sèvres Habitat,

Vu la convention de gestion précitée,

Dans le cadre de la convention de gestion prenant effet le 1^{er} juillet 2024, Deux-Sèvres Habitat (DSH) gère pour le compte de la mairie de Nueil-Les-Aubiers 34 logements communaux, et notamment l'ensemble immobilier situé 20 avenue Saint-Hubert.

Ainsi, à la suite des travaux de rénovation réalisés par la mairie au niveau de la résidence Saint Hubert dont la gestion est confiée à DSH, la liste des logements assujettis à la convention a été mise à jour. L'ensemble immobilier concerné fait dorénavant état de six logements au lieu de sept.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver la liste des logements assujettis à la convention de gestion entre DSH et Nueil-Les-Aubiers actualisée au 18 août 2026, ci-annexée ;
- Autoriser M. le Maire ou le cas échéant son représentant signer toutes pièces afférentes à cette affaire.

6. Approbation de deux protocoles transactionnels établis à la suite de dégradations portant atteinte à des biens communaux – Annexes 4.1 et 4.2

Vu l'article 1240 du Code Civil spécifiant que la responsabilité civile de l'auteur des dégradations peut être engagée,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil encadrant la transaction,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article L. 2121-26, ainsi que les articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n°2026-03-05 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant sur les délégations d'attributions du Conseil municipal au maire,

- a. Protocole transactionnel entre la commune et [REDACTED] agissant en qualité d'auteur des faits.

Le 7 février 2026, l'auteur des faits a percuté avec son véhicule du mobilier urbain au niveau du 32 rue de la Gare à Nueil-Les-Aubiers. L'intéressé a reconnu les faits après avoir été confondu par les services municipaux. De ce fait, la commune a déposé plainte le 11 février 2026.

Les dégradations commises ont entraîné l'intervention des agents municipaux et l'acquisition de nouveaux équipements urbains en remplacement de ceux dégradés.

Soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, les parties ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel, ci-annexé.

Le protocole fait état des décisions et modalités suivantes :

- Les faits ayant été reconnus par l'auteur, la commune renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures et déclare ne plus poursuivre la procédure engagée le 11 février 2026 ;
- En contrepartie, l'auteur des faits accepte de verser à la commune, au titre des dommages causés, la somme de 3 577 € (trois mille cinq cent soixante-dix-sept euros) ;
- Le montant sera versé en 10 mensualités de 357,70 € (trois cent cinquante-sept euros et dix centimes).

Toute échéance de paiement non-respectée entrainera de plein droit l'annulation du protocole transactionnel.

- b. Protocole transactionnel entre la commune et [REDACTED] agissant en qualité d'auteur des faits.

Le 16 novembre 2025, l'auteur des faits a percuté avec son véhicule du mobilier urbain au niveau du carrefour giratoire situé à l'intersection de la RD 759 et de la rue de la Tuilerie à Nueil-Les-Aubiers. L'intéressé s'est présenté auprès des services municipaux et a reconnu les faits.

Les dégradations commises ont entraîné l'intervention des agents municipaux, le remplacement d'un panneau de signalisation ainsi que l'intervention de l'entreprise SOMELEC pour procéder au remplacement d'un mat d'éclairage public accidenté.

Soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, les parties ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel, ci-annexé.

Le protocole fait état des décisions et modalités suivantes :

- Les faits ayant été reconnus par l'auteur, la commune renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures ;
- En contrepartie, l'auteur des faits accepte de verser à la commune, au titre des dommages causés, la somme de 4 878 € (quatre mille huit cent soixante-dix-huit euros) ;
- Le montant sera versé en 15 mensualités de 325,20 € (trois cent vingt-cinq euros et vingt centimes).

Toute échéance de paiement non-respectée entrainera de plein droit l'annulation du protocole transactionnel.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser M. le Maire, ou le cas échéant, son représentant, à signer le protocole transactionnel avec Monsieur [REDACTED] ci-annexé
- Autoriser M. le Maire, ou le cas échéant, son représentant, à signer le protocole transactionnel avec Monsieur [REDACTED] ci-annexé
- Imputer les recettes afférentes au budget communal

7. Autorisation de signer un contrat de bail civil de location avec la société BIOPOMMERIA – Annexe 5

Vu la délibération n°2022-09-19 du conseil municipal en date du 28 septembre 2022, portant approbation d'une promesse de bail civil de location au bénéfice de la société Biopommeria ;

Vu la promesse de bail civil de location signée entre la commune et la société Biopommeria le 10 janvier 2023 ;

La société Biopommeria fait usage de la parcelle, sise à Mauléon, au lieudit La Bernerie Saint-Aubin, cadastrée section 237 OD numéro 285, et représentant une superficie totale de 10.400 m², afin de stocker et d'exploiter le digestat issu d'une unité de méthanisation ou de le faire exploiter par le biais d'un contrat de prestation de service conclu avec un sous-traitant.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de bail civil de location dont les principales conditions sont les suivantes :

- Le contrat de bail est conclu pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Le terrain loué est destiné à l'installation d'une Zone de Stockage pouvant recevoir du digestat ;
- La redevance est fixée à 3.500 euros par an pour la totalité de la surface du terrain ;
- La redevance est révisable annuellement par application du coefficient L défini à l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser M. le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer le contrat de bail civil de location,
- Imputer les recettes afférentes au budget communal.

8. Désignation des directeurs des régies à autonomie financière « production d'énergie photovoltaïque » et « production de chaleur bois »

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article R 2221-72 ;

Vu l'avis des conseils d'exploitation des régies en date du 7 septembre 2026 ;

Il s'agit de désigner les directeurs des régies « Production d'énergie photovoltaïque » et « Production de chaleur bois » et de fixer leur rémunération.

Il est proposé Madame Marie QUANTIN, Directrice Générale des Services de la Ville, pour être désignée comme Directrice de la régie Production de chaleur bois et Monsieur Nicolas HUMEAU, Directeur des Services Techniques de la Ville, pour être désigné comme Directeur de la régie Production d'énergie photovoltaïque.

Il est proposé de fixer la rémunération de la Directrice de la Régie Production de chaleur bois à 3.000€ par an, celle du Directeur de la Régie Production d'énergie photovoltaïque à 2.000€ par an, étant entendu que ces rémunérations sont réputées intégrées dans les traitements perçus de la commune par ces personnes et qu'en conséquence, ces rémunérations ne se traduiront que par le versement des sommes correspondantes par les budgets respectifs des régies au bénéfice du budget communal.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Désigner les directeurs des régies comme mentionné ci-dessus,
- Fixer leur rémunération comme mentionné ci-dessus,
- Autoriser M. le Maire ou, à défaut, son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses afférentes aux budgets des régies,
- Imputer les recettes afférentes au budget communal.

9. Désignation d'un représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L.2121-21 ;

Vu le Code général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais relatif à la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 28 avril 2026 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que, par délibération en date du 28 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal ;

Il est précisé que la CLECT a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Désigner un représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, sans procéder au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT

10. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Vu le code général des impôts et notamment son article 1406 bis ;

M. le Maire expose que l'article 1406 bis du code général des impôts permet au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil municipal avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants avec pour objectif d'inciter les propriétaires des logements vacants à les remettre sur le marché ou à les réhabiliter pour les louer.

Le législateur, à travers l'article 108 de la loi de finances pour 2026, a fusionné la taxe sur les logements vacants applicable en zone tendue et la taxe d'habitation sur les logements vacants en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Cette nouvelle taxe est une taxe incitative autonome dont la base varie selon les années et qui devrait idéalement tendre vers zéro si elle atteint son objectif.

La commune de Nueil-Les-Aubiers est située en zone non tendue. En conséquence, Le conseil municipal doit délibérer pour instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation avant le 1^{er} octobre 2026 pour que la taxe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027.

M. le Maire précise les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance. Il ajoute qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Logements concernés par la TVLH :

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des logements :

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^{er} du I de l'article 1407 du CGI.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé pendant une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence est considéré comme vacant.

La vacance ne doit pas être volontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable.

Modalités d'application de la TVLH :

L'assiette d'imposition correspond à la valeur locative du logement.

Délibération :

Le conseil municipal est invité à :

- Instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.